

GE_GERICHTE DAS/119/2012 vom 7. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_119_2012

FR: GE_GERICHTE DAS/119/2012 du 7 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/119/2012 del 7 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

La demande en modification et en complément de l'inventaire civil de la succession du 30 avril 2008 ayant été déposée auprès de la Justice de paix après le 1er janvier 2011, la présente procédure est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 et 405 CPC).

E. 2.1

Le CPC ne s'applique pas aux mesures de sûreté successorales (art. 551 et ss CC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1072, p. 198; PIOTET, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile, in Procédure civile suisse : les grands thèmes pour les praticiens, n. 68 et ss, p. 21 et ss). Cependant, la procédure en la matière n'étant pas réglée de manière exhaustive par le droit cantonal genevois, les dispositions de ce code seront appliquées à titre de droit cantonal supplétif dans les domaines non régis par les règles de procédure cantonales, sous réserve de leur compatibilité avec la maxime d'office applicable aux mesures de sûreté successorales tant en première qu'en seconde instance (art. 551 al. 1 CC).

E. 2.2

Les décisions rendues par la Justice de paix sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Si la valeur litigieuse est inférieure à ce montant, seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 let. a CPC).

- 9/18 -

C/3699/2003

En l'occurrence, la question de savoir si une demande en modification d'un inventaire conservatoire au sens de l'art. 553 CC revêt ou non un caractère pécuniaire - problématique non tranchée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_171/2010 du 19 avril 2010, consid. 1) - peut rester indécidée. En effet, que l'affaire soit qualifiée de pécuniaire ou de non pécuniaire, la voie de l'appel est en tout état ouverte, les dernières conclusions prises par les appelantes devant l'autorité de première instance ayant une valeur litigieuse largement supérieure au seuil de 10'000 fr., puisqu'elles tendent notamment à ce que les avoirs successoraux découverts dans le cadre de la procédure civile C/1_____/2005, parmi lesquels figure une créance d'un montant de 402'970 fr. à l'encontre de F_____, soient répertoriés dans l'inventaire civil de la succession.

E. 2.3

L'appel a été interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de 10 jours prescrit par la loi (art.

248 let. e et 314 al. 1 CPC).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. Il doit en outre contenir des conclusions (art. 315 al. 1 et 317 al. 2 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2370, p. 431).

L'appel ordinaire ayant un effet réformatoire (art. 318 CPC), l'appelant ne peut - sous peine d'irrecevabilité - se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et/ou au renvoi de la cause à l'instance inférieure, mais doit au contraire prendre des conclusions sur le fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Cette exigence n'est toutefois admissible, sous l'angle du formalisme excessif, que si la juridiction d'appel est en mesure de statuer elle-même sur le litige en cas d'admission de l'appel (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 4 ad art. 311 CPC; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in : JdT 2009 II p. 261; ATF 134 III 379 consid. 1.3; 133 II 409 consid. 3.2 = JdT 2008 I 10; 130 III 136 consid. 1.2 = JdT 2005 I 298; arrêt du Tribunal fédéral 5P.389/2004 du 9 mars 2005, consid. 2.2 à 2.4). Ce principe vaut aussi lorsque la procédure est gouvernée par la maxime d'office (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 4 ad art. 311 CPC).

La juridiction d'appel examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

En l'espèce, les appelantes ont uniquement conclu à l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée ainsi qu'au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle rende une nouvelle décision en respectant diverses instructions qu'elles énumèrent. Elles n'ont, en revanche, pris aucune conclusion sur le fond. Ce vice de forme ne saurait toutefois, dans le cas particulier, entraîner l'irrecevabilité de l'appel, puisque en cas d'admission de celui-ci, la cause devrait de toute façon être renvoyée à l'autorité de première instance. La compétence de

- 10/18 -

C/3699/2003 procéder à la modification d'un inventaire conservatoire ainsi que d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires à l'établissement de celui-ci n'appartient en effet pas à la Chambre de céans mais au juge de paix (art. 70 LaCC).

De surcroît, déclarer les conclusions des appelantes irrecevables pour ce motif constituerait un formalisme excessif, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte que les instructions que les intéressées souhaitent que la Chambre de céans donne à l'autorité de première instance correspondent aux conclusions qu'elles prendraient sur le fond si la cause ne devait pas être renvoyée.

Les autres conditions de forme prescrites par la loi étant pour le surplus respectées, l'appel sera déclaré recevable.

E. 3

Certaines des conclusions prises par les appelantes au stade de l'appel diffèrent de celles formulées en première instance, respectivement vont au-delà de celles-ci.

Dans la mesure où le droit de procédure cantonal genevois ne prévoit aucune restriction s'agissant de la modification de l'objet de la demande au stade de l'appel et que les restrictions prévues par l'art. 317 CPC ne sont pas compatibles avec la maxime d'office

applicable aux mesures de sûreté successorales, la recevabilité de ces conclusions sera admise.

E. 4

Etant donné que le défunt était de nationalité anglaise, que la succession est soumise au droit de ce pays et que les appelantes sont domiciliées en Angleterre, le litige revêt un caractère international. Le droit des successions étant exclu du champ d'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (art. 1 al. 2 let. a CL) et aucune convention n'existant entre la Suisse et l'Angleterre en matière de mesures de sûreté successorales, la loi fédérale sur le droit international privé est applicable (art. 1 LDIP).

Le défunt ayant été domicilié de son vivant dans le canton de Genève, les autorités de ce canton sont compétentes pour prendre les mesures de sûreté prévues à l'art. 551 CC. Le droit suisse est applicable (art. 92 al. 2 LDIP).

E. 5

La présente cause relevant de la juridiction gracieuse, la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, op. cit., n. 1556, p. 283).

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire; art. 255 let. b CPC).

E. 6.1

Selon le droit suisse, applicable en l'espèce (cf. consid. 4), l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la

- 11/18 -

C/3699/2003 dévolution de l'hérédité, lesquelles consistent notamment dans l'établissement d'un inventaire conservatoire (art. 551 CC). L'inventaire conservatoire - qui doit être dressé à bref délai (art. 553 al. 2 CC) - tend uniquement à la conservation du patrimoine existant à l'ouverture de la succession. Il doit empêcher que des actifs disparaissent sans laisser de traces avant le partage. Il n'est, en revanche, pas destiné à déterminer les parts successorales ou la quotité disponible ni à servir de base de calcul pour le partage. Il est ainsi tout à fait possible que d'autres actifs soient découverts en cours de liquidation. L'inventaire conservatoire ne saurait servir à des investigations complémentaires (ATF 118 II 269 = JdT 1995 I 125; 120 II 293 consid. 2 = JdT 1995 I 329; 120 Ia 258 = JdT 1995 I 332).

L'inventaire conservatoire comprend un état des biens successoraux - suisses ou étrangers - existant au moment du décès, qu'ils aient ou non été en possession du défunt. Il ne doit pas s'étendre à des libéralités et aliénations faites entre vifs et ne comporte, en principe, aucune estimation chiffrée des biens répertoriés. Les cantons peuvent toutefois prévoir, comme cela est le cas dans le canton de Genève (art. 73 LaCC), sur la base de l'art. 553 al. 2 CC, que les actifs successoraux seront estimés. Cette estimation ne déploiera cependant aucun effet de droit civil (ATF 118 II 264 = JdT 1995 I 125; 120 Ia 258 = JdT 1995 I 332; BOSON, Les mesures de sûreté en droit successoral, in : RVJ 2010 p. 111; PHILIPPIN, Réflexions autour de l'inventaire successoral conservatoire (art. 553 CC), in : L'arbre de la méthode et ses fruits civils, 2006, p. 386). La procédure d'établissement de l'inventaire conservatoire au sens de l'art. 553 CC est régie par le droit cantonal (art. 553 al. 2 CC; GUINAND/STETTLER/LEUBA, Droit des successions, 2005, n. 436, p. 211), soit dans le

canton de Genève par les art. 70 à 73 LaCC. Dans la mesure où l'inventaire conservatoire ne produit pas d'effet matériel (arrêt du Tribunal fédéral 5P.400/1999 du 25 mai 2000, consid. 5; ATF 120 Ia 258 = JdT 1995 I 332), il peut être modifié ou complété en tout temps s'il s'avère être inexact ou incomplet (STEINAUER, Le droit des successions, 2006, n. 867, p. 424 et 425; BOSON, op. cit, in : RVJ 2010 p. 111). Cette modification peut être sollicitée par toute personne qui prétend à un droit dans la succession concernée (art. 59 al. 1 let. a LaCC applicable par renvoi de l'art. 71 LaCC) et dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'intéressée doit rendre vraisemblable que ses prétentions successorales sur tout ou partie des biens dont elle requiert l'inventaire n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec (ACJC/87/2002 du 31 janvier 2002, consid. 2b/bb confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 5P.112/2002 du 16 juillet 2002; ACJC/726/2009 du 18 juin 2009, consid. 2.2). En particulier, elle doit rendre vraisemblable que les

- 12/18 -

C/3699/2003 biens concernés sont de nature successorale (CHAPPUIS, L'utilisation de véhicules successoraux dans un contexte international et la lésion de la réserve successorale, in SJ 2005 II p. 59).

E. 6.2

Les héritiers et les tiers ont le devoir de renseigner l'autorité chargée de dresser l'inventaire conservatoire au sujet des biens existant à la date du décès, ce devoir pouvant, le cas échéant, être mis à exécution par des mesures de contrainte, en particulier en recourant à la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP et ce même si la loi civile applicable ne prévoit pas le recours à cette disposition (ATF 118 II 264 consid. 4b/aa = JdT 1995 I 125). Le devoir d'information des tiers ne s'étend qu'aux renseignements nécessaires à l'établissement dudit inventaire (BOSON, op. cit., in : RVJ 2010 p. 112). L'autorité ne peut ainsi les interroger sur l'évolution du patrimoine du défunt avant son décès (MORIN, Les devoirs des tiers de renseigner les héritiers sur le patrimoine du défunt, in : Mélanges de l'association des notaires vaudois, 2005, p. 97; STEINAUER, op. cit., n. 869a, p. 426).

Aux termes de l'art. 167 CPC, lorsqu'un tiers refuse de manière injustifiée de collaborer, le tribunal peut lui infliger une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus (let. a), le menacer de prendre les sanctions prévues à l'art. 292 CP (let. b), ordonner la mise en œuvre de la force publique (let. c) et/ou mettre les frais causés par le refus de collaborer à la charge du tiers (let. d).

E. 6.3

En l'espèce, les appelantes, qui sont les héritières légales et instituées du défunt, ont qualité pour demander la modification, respectivement le complètement, de l'inventaire civil de la succession établi le 30 avril 2008. Elles ont en outre un intérêt à cette demande dès lors que le partage de la succession n'a pas encore eu lieu et qu'il subsiste des incertitudes quant à la composition exacte de celle-ci.

E. 6.3.1

Les appelantes sollicitent, en premier lieu, que les avoirs détenus par la structure financière mise en place par le défunt soient portés à l'inventaire de la succession et qu'il soit, à cette fin, ordonné à tout tiers susceptible de détenir des informations ou documents utiles au sujet de cette structure de les fournir. Lors de l'établissement, le 30 avril 2008, de l'inventaire de la succession, les avoirs précités avaient été répertoriés pour "mémoire". Le notaire chargé

de dresser cet inventaire avait en effet indiqué que s'il ressortait du rapport du tuteur provisoire du défunt que ce dernier aurait détenu un dossier auprès de H_____SA sous lequel différents trusts seraient constitués, aucun élément précis n'avait toutefois pu être réuni, la société précitée ayant affirmé ne détenir aucun bien, titre ou avoir dépendant de la succession.

- 13/18 -

C/3699/2003 Or, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice du 20 mai 2011 que le défunt avait, de son vivant, mis en place une structure financière particulièrement opaque et confuse constituée d'un trust, L_____, lequel détenait deux sociétés offshore, soit J_____ et K_____, et que les avoirs de cette structure devaient être considérés comme faisant partie du patrimoine de ce dernier. Il apparaît donc, au regard de cet arrêt, que la liste des biens figurant à l'inventaire de la succession est inexacte, respectivement incomplète. Par ailleurs, le fait que la Cour de justice ait estimé que les avoirs de la structure précitée appartenaient au défunt permet de retenir que les appelantes ont rendu vraisemblable que ces avoirs constituent des biens successoraux. Partant, il convient de faire droit à la demande des appelantes tendant à ce que les avoirs de la structure financière mise en place par le défunt soient portés à l'inventaire de la succession. Dans la mesure où ni les biens détenus par cette structure, ni leur valeur, dont l'estimation est prévue par le droit genevois, ne sont connus, il incombera à la Justice de paix d'ordonner aux personnes susceptibles de détenir des renseignements à ce sujet de les produire. Ces dernières devront, conformément à l'art. 161 CPC, être rendues attentives à leur obligation de collaborer, à leur droit de refuser cette collaboration et aux conséquences d'un défaut, lesquelles sont régies par l'art. 167 CPC. L'art. 343 CPC, auquel se réfèrent les appelantes pour solliciter que les demandes de renseignement à l'égard de certains tiers qu'elles citent soient assorties de la menace d'une amende d'ordre de 1'000 fr. pour chaque jour d'inexécution, vise en effet uniquement les décisions finales rendues sur le fond d'un litige et non celles d'ordre procédural prononcées en cours de procédure. Par ailleurs, comme les mesures de contrainte prévues par l'art. 167 CPC n'entrent en ligne de compte qu'en cas de refus injustifié du tiers de collaborer, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, d'en faire application. Compte tenu de la finalité de l'inventaire conservatoire, la demande de renseignements devra se limiter aux avoirs détenus par la structure financière mise en place par le défunt existant au moment du décès. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, le fait que les appelantes disposeraient d'une action en reddition de comptes à l'encontre des personnes susceptibles de détenir des renseignements au sujet de la structure concernée ne saurait la dispenser, lorsque les conditions à une modification de l'inventaire conservatoire sont réunies, de demander à des tiers les documents et informations nécessaires à l'établissement d'un nouvel état des biens successoraux. En effet, le devoir des héritiers de renseigner l'autorité chargée de dresser l'inventaire conservatoire concerne uniquement les informations dont ils ont personnellement connaissance et ne s'étend pas à celles détenues par des tiers.

- 14/18 -

C/3699/2003

E. 6.3.2

Les appelantes sollicitent, en second lieu, que les prélèvements opérés au bénéfice de tierce personnes, entre le 1er janvier 1999 et le décès de leur père, sur les avoirs de la structure

financière mise en place par ce dernier soient répertoriés dans l'inventaire de la succession et qu'il soit, à cette fin, ordonné aux tiers susceptibles de détenir des informations ou des documents relatifs à ces prélèvements de les fournir. Elles estiment en effet qu'étant donné que leur père était, durant cette période, incapable de discernement, elles disposent à l'égard des personnes qui auraient bénéficié de versements provenant de ces avoirs d'une créance en dommages et intérêts, laquelle constitue, de leur point de vue, un actif de la succession devant être porté à l'inventaire. Cette appréciation ne saurait être suivie. L'inventaire conservatoire comprend en effet uniquement un état des biens successoraux existant au moment du décès. Il ne s'étend pas aux libéralités et aliénations faites entre vifs et partant aux éventuelles créances qui pourraient résulter de ces actes de disposition. Aucune exception à ce principe n'est prévue par la jurisprudence et l'auteur de doctrine cité par les appelantes (MORIN, Les devoirs des tiers de renseigner les héritiers sur le patrimoine du défunt, in : Mélanges de l'association des notaires vaudois, 2005, p. 97 et 98) ne mentionne nullement, contrairement à ce qu'elles soutiennent, que lorsqu'un héritier ne peut pas ou plus demander un inventaire officiel, le tiers qui détient des informations sur la succession doit, dans le cadre de l'inventaire conservatoire, renseigner l'autorité sur l'entier du patrimoine du défunt, y compris sur les actes de disposition antérieurs au décès, pour autant que l'héritier justifie d'un intérêt à les connaître. Par ailleurs, même à supposer que l'interprétation donnée par les appelantes à ce texte doctrinal soit exacte, les conditions fixées par son auteur ne seraient pas réunies. En effet, cet auteur réserve la possibilité de solliciter les autorités afin d'obtenir de tiers des informations sur le patrimoine du défunt ainsi que sur son évolution aux héritiers réservataires qui ne peuvent pas requérir un inventaire officiel. Or, les appelantes ne rendent pas vraisemblable qu'elles auraient la qualité d'héritières réservataires, cette institution étant inconnue du droit anglais auquel la succession est soumise. En outre, cette demande d'information ne serait pas de la compétence de la Justice de paix (cf. art. 108 LOJ et 2 al. 1 LaCC) mais des autorités judiciaires. De surcroît, les appelantes ne rendent pas vraisemblable que F_____ ou des tiers auraient, entre le 1er janvier 1999 et le _____ 2003, bénéficié, de façon indue, de versements débités sur les avoirs de la structure financière mise en place par le défunt, autres que ceux mentionnés dans le cadre de la procédure civile les opposant à l'ancienne compagne de leur père, et partant qu'elles disposeraient à l'encontre des personnes précitées d'une créance fondée sur les règles de l'enrichissement illégitime. Il s'ensuit que la demande des appelantes tendant à que ce soient inscrits à l'actif de l'inventaire de la succession les prélèvements opérés sur les avoirs de la

- 15/18 -

C/3699/2003 structure financière mise en place par leur père entre le 1er janvier 1999 et le décès sera rejetée.

E. 7.1

Enfin, les appelantes sollicitent que l'ensemble des actifs successoraux détenus par des tiers soient remis à la Justice de paix.

E. 7.2

Les mesures énumérées à l'art. 551 al. 2 CC sont exemplatives. D'autres mesures nécessaires pour garantir la dévolution de l'hérédité peuvent ainsi être ordonnées, comme par exemple la prise de possession par l'autorité d'objets de valeur. Toutefois, ces mesures ne peuvent être prises que dans les cas d'intervention prévus par le droit fédéral ou par le

droit cantonal auquel renvoie le Code civil (BOSON, op. cit., in : RVJ 2010 p. 107; STEINAUER, op. cit., n. 863, p. 423; PIOTET, Traité de droit privé suisse, Droit successoral, Tome IV, 1975, p. 624).

E. 7.3

En l'espèce, les appelantes n'expliquent pas les raisons pour lesquelles la remise à la Justice de paix des actifs successoraux détenus par des tiers serait nécessaire pour garantir la dévolution de l'hérédité et il ne ressort pas du dossier qu'une telle mesure s'imposerait. Par ailleurs, les appelantes ne précisent pas quels sont les biens visés par leur demande. Enfin, s'agissant plus particulièrement des actifs non encore répertoriés à l'inventaire, la demande des appelantes est prématurée puisque ceux-ci ne sont pas encore connus. Au demeurant, l'arrêt de la Cour de justice cité par les intéressées (ACJC/87/2002) ordonne uniquement au détenteur et gestionnaire d'un trust (trustee) de remettre au notaire chargé de l'inventaire conservatoire les documents relatifs aux biens détenus par ce trust et non, comme soutenu par celles-ci, l'ensemble des avoirs dudit trust. Partant, la demande des appelantes tendant à ce que l'ensemble des actifs successoraux détenus par des tiers soient remis à la Justice de paix sera rejetée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance litigieuse seront annulés et la cause renvoyée à la Justice de paix afin qu'elle inscrive, soit directement, soit en désignant un notaire à cette fin (art. 70 al. 1 LaCC), à l'inventaire civil de la succession les avoirs appartenant au L_____ et à toutes sociétés détenues par celui-ci ainsi que l'estimation de la valeur de ces avoirs, après avoir obtenu les informations et documents nécessaires auprès des tiers susceptibles de la renseigner.

E. 9

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 16/18 -

C/3699/2003

Le montant de l'émolument fixé par l'autorité précédente (900 fr.) l'ayant été en conformité avec l'art. 67 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé.

Les appelantes étant à l'origine de l'ordonnance querellée, la décision de la Justice de paix de mettre cet émolument à la charge de la succession n'est pas critiquable.

E. 10

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 46 RTFMC). Ces frais seront entièrement mis à la charge de la succession, dès lors que les appelantes succombent sur l'essentiel de leurs conclusions et qu'une partie des prétentions sur lesquelles elles obtiennent gain de cause n'ont été formulées qu'au stade de l'appel, alors qu'elles auraient déjà pu être prises devant l'autorité précédente (cf. art. 108 CPC).

Dans la mesure où les appelantes ont déjà procédé à l'avance des frais judiciaires mis à leur charge, une compensation sera opérée entre lesdits frais et l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), laquelle restera acquise à l'Etat. * * * * *

- 17/18 -

C/3699/2003 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance DJP/3/2012 rendue le 6 février 2012 par la Justice de paix dans la cause C/3699/2003. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau : Renvoie la cause à la Justice de paix afin qu'elle fasse porter, soit directement, soit en commettant un notaire à cette fin, à l'inventaire civil de la succession de D_____ établi le 30 avril 2008, d'une part les avoirs détenus par L_____ ainsi que par toutes sociétés détenues par celui-ci et d'autre part l'estimation de la valeur de ces avoirs, après avoir obtenu les informations et documents nécessaires auprès des tiers susceptibles de la renseigner. Déboute A_____ et B_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais: Confirme le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Fixe les frais judiciaires de l'appel à 500 fr. Les mets à la charge de la succession de D_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avances de frais déjà opérée. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 18/18 -

C/3699/2003 Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.